

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant certaines dispositions du Titre II de l'ordonnance n° 58-998
du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions
d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi organique modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 2054, 2068 et in-8° 507.
2^e lecture, 2163, 2165 et in-8° 549.

Sénat : 48 (1971-1972), 75 (1971-1972) et in-8° 33 (1971-1972).

Incompatibilités parlementaires. — *Inéligibilité parlementaire - Conseil constitutionnel.*

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications en deuxième lecture le projet de loi organique dont la teneur suit :

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Article premier.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ;

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

.....

Art. 2 bis.

..... Suppression conforme

Art. 3.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle autre que l'une de celles visées à l'article 21 ci-après qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 ainsi que l'intitulé « Titre III : Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles sont abrogés et remplacés par les articles 21 à 23 (nouveaux) ci-après, l'article 23 actuel devenant l'article 24.

« *Art. 21.* — Il est interdit aux parlementaires de prendre en cours de mandat une fonction de direction, d'administration, de surveillance, de conseil permanent ou, d'une manière générale, un emploi rémunéré dans un établissement, une société, une entreprise ou un groupement ayant un objet économique, sans autorisation préalable du Conseil constitutionnel.

« Le Conseil constitutionnel, saisi à la requête du parlementaire intéressé, par l'intermédiaire du président de l'Assemblée à laquelle ce parlementaire appartient, accorde l'autorisation si la fonction ou l'emploi, compatible avec le mandat aux termes des articles précédents, n'est pas de nature à compromettre l'indépendance du parlementaire dans l'exercice de ce mandat.

« Le Conseil constitutionnel statue dans le mois de sa saisine. S'il n'a pas statué dans ce délai, l'autorisation est réputée avoir été accordée.

« *Art. 22.* — Le parlementaire qui a pris en cours de mandat une fonction ou un emploi visé à l'article précédent sans y avoir été autorisé est invité par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée intéressée ou du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à régulariser sa situation dans le délai de quinze jours. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

« La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée intéressée. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

« Art. 23. — Les décisions du Conseil constitutionnel qui déclarent les fonctions ou activités exercées par un parlementaire compatibles avec son mandat ou qui autorisent un parlementaire à prendre, en cours de mandat, une fonction ou un emploi visés à l'article 21, sont publiées au *Journal officiel*. »

Art. 5.

. Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.